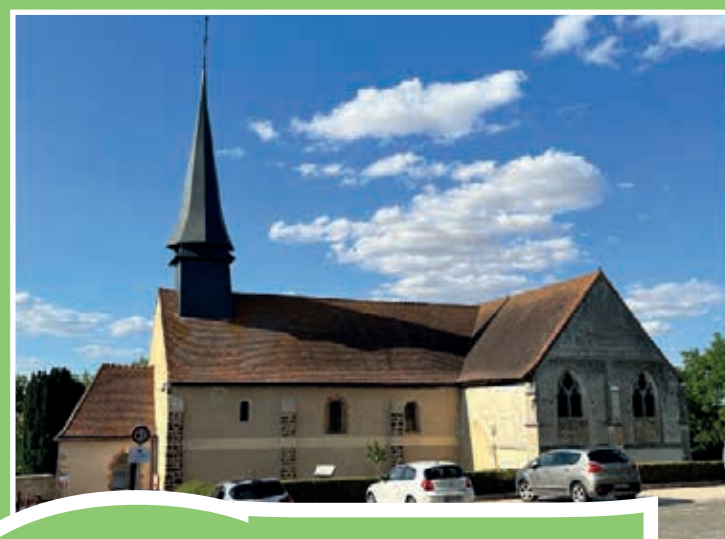


Les vœux de Dampierre-sur-Avre

Dimanche 5 janvier 2025



2025



La communication

Panneau Pocket Le site web

Petit rappel



ACCUEIL VIE MUNICIPALE INFOS PRATIQUES VIE LOCALE VIE CULTURELLE

DAMPIERRE-SUR-AVRE

Bienvenue dans notre commune !

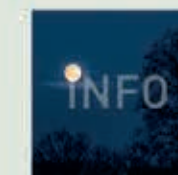
Dampierre-sur-Avre se situe au nord de la région Centre-Val de Loire, aux confins de l'Île de France, aux portes de la Normandie et sur la route de la Bretagne.

Cette commune d'Eure et Loir du Pays Drouais cherche à préserver sa qualité de vie.

Un vaste territoire riche de ses paysages

Au confluent de l'Avre et de la Meuvette qui la traversent, Dampierre est une commune rurale de 1 827 hectares à vocation agricole. 1 300 hectares de cultures sont répartis sur 3 plateaux : le plus grand au sud-est, celui de Godeneval – Notre Dame des Puits au nord, puis celui de L'Éclache – Sotteville à l'ouest, ainsi que les fonds de vallées de l'Avre et de la Meuvette. Les 350 hectares de bois que compte la Commune sont localisés principalement sur les flancs des coteaux de l'Avre et de la Meuvette.

ACTUALITÉS



Nouveau à Dampierre-sur-Avre :
Comment fonctionne l'armoire à lire ? C'est un système participatif : la boîte à lire est une petite bibliothèque de rue où chacun peut déposer et emprunter des livres gratuitement, privilégiant ainsi à la culture.

[Lire la suite](#)



2025

La communication

Applis pratiques

Application smartphone mes déchets

Permet d'avoir une notification des containers à sortir



Petit rappel

Calendrier des collectes

Pour l'adresse : 2 Chemin dit du Pressoir 28350 Dampierre-sur-Avre

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
01 Me	01 Sa	01 Sa	01 Ma	01 Je	01 Di
02 Je	02 Di	02 Di	02 Me	02 Ve	02 Lu
03 Ve	03 Lu	03 Lu	03 Je	03 Sa	03 Ma
04 Sa	04 Ma	04 Ma	04 Ve	04 Di	04 Me
05 Di	05 Me	05 Me	05 Sa	05 Lu	05 Je
06 Lu	06 Je	06 Je	06 Di	06 Ma	06 Ve
07 Ma	07 Ve	07 Ve	07 Lu	07 Me	07 Sa
08 Me	08 Sa	08 Sa	08 Ma	08 Je	08 Di
09 Je	09 Di	09 Di	09 Me	09 Ve	09 Lu
10 Ve	10 Lu	10 Lu	10 Je	10 Sa	10 Ma
11 Sa	11 Ma	11 Ma	11 Ve	11 Di	11 Me
12 Di	12 Me	12 Me	12 Sa	12 Lu	12 Je
13 Lu	13 Je	13 Je	13 Di	13 Ma	13 Ve
14 Ma	14 Ve	14 Ve	14 Lu	14 Me	14 Sa
15 Me	15 Sa	15 Sa	15 Ma	15 Je	15 Di
16 Je	16 Di	16 Di	16 Me	16 Ve	16 Lu
17 Ve	17 Lu	17 Lu	17 Je	17 Sa	17 Ma
18 Sa	18 Ma	18 Ma	18 Ve	18 Di	18 Me
19 Di	19 Me	19 Me	19 Sa	19 Lu	19 Je
20 Lu	20 Je	20 Je	20 Di	20 Ma	20 Ve
21 Ma	21 Ve	21 Ve	21 Lu	21 Me	21 Sa
22 Me	22 Sa	22 Sa	22 Ma	22 Je	22 Di
23 Je	23 Di	23 Di	23 Me	23 Ve	23 Lu
24 Ve	24 Lu	24 Lu	24 Je	24 Sa	24 Ma
25 Sa	25 Ma	25 Ma	25 Ve	25 Di	25 Me
26 Di	26 Me	26 Me	26 Sa	26 Lu	26 Je
27 Lu	27 Je	27 Je	27 Di	27 Ma	27 Ve
28 Ma	28 Ve	28 Ve	28 Lu	28 Me	28 Sa
29 Me	29 Sa	29 Sa	29 Ma	29 Je	29 Di
30 Je	30 Di	30 Di	30 Me	30 Ve	30 Lu
31 Ve	31 Lu	31 Lu	31 Sa		

☑ Ordures ménagères
☑ Emballages et papier
☑ Verre
📍 Devant chez vous
🗑 Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, et rentrés une fois collectés.

Informations déchets 02 37 64 82 00 (appel gratuit)

Un doute ? Une question ?
Téléchargez l'application «Mes déchets Agglo Pays Dreux»

📄 pole.technique@dreux-agglomeration.fr
📧 dreux-agglomeration.fr

📅 Vacances scolaires
🏠 Jour férié



Application smartphone Sitréva

Permet de connaître toutes les déchèteries accessibles et leurs horaires



La communication

Les flyers des animations

Quelques exemples d'animations de la commune en 2024



2025

La communication

Les flyers des infos communales

Mairie de
Dampierre-sur-Avre

RÈGLES DU BIEN VIVRE ENSEMBLE

La commune de Dampierre-sur-Avre et ses élus ont rédigé plusieurs articles d'un nouvel arrêté prescrivant des règles de « bien vivre ensemble », et cela, pour la satisfaction de tous les Dampierrois à vivre et circuler dans une commune bien entretenue. Ces règles simples de vie commune doivent permettre de préserver notre patrimoine sur les 3 grands thèmes suivants :

- Entretien des trottoirs et caniveaux
- Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique
- Bruits de voisinage

Vous trouverez en pages 2 et 3 l'arrêté dans son intégralité.

Chers Dampierrois,
Vous aimez et vous appréciez votre commune pour sa tranquillité, sa ruralité, sa belle campagne, sa vallée et ses deux rivières. C'est à chacun de nous aider à la préserver.
Alors, ensemble, protégeons tout ce patrimoine en respectant plusieurs règles de vie commune.
Nous vous en remercions par avance.
Le maire et son équipe municipale



Mairie de
Dampierre-sur-Avre

République Française
Département FURF-FILOR
Commune de Dampierre-sur-Avre

ARRETE N° 2024_06
ARRETE PRESCRIVANT LES REGLES DE BIEN VIVRE ENSEMBLE

Le Maire de la commune de DAMPIERRE-SUR-AVRE

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'article R810-b du Code Penal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.
Vu le règlement sanitaire départemental d'Iure & Ior.
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-DDI-V-S-E-R-022 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques
Vu la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit.
Vu le décret n°2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Dampierre-sur-Avre

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux
Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains.
- pour les trottoirs, sur toute leur largeur.
- ou s'il n'existe pas de trottoirs, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 - Entretien
En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou bûchage. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit.
Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.
L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 - Neige et verglas
Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Le sel étant interdit.

2.3 - Libre passage
Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils peuvent ni déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.
Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.
Il est expressément défendu de pousser les résidus de balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.
Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux
Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1,80 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 - Elagage
En bordure des voies publiques et chemin ruraux, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue ou le chemin. La municipalité, quant à elle, est chargée de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique
L'abandon d'objets encombrants ou de déchets, y compris verts, sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.
De même, les poubelles (ordures ménagères, recyclables et verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisés sur les propriétés respectives dans les 24 heures.

Article 5 : Bruits de voisinage
5.1 - sur la voie publique
Intensité, leur durée et les circonstances particulières.
Une demande préalable

5.2 - toute personne utilisant un véhicule, un engin, un local, ou en plein air, quelque nature, qui soit ou de vibrations transmises.
Des dérogations individuelles.
Une demande préalable

5.3 - les travaux de bruyance susceptibles de causer un gêne, les tronçonneuses
- les jours ouvrables de
- les samedis de 9h00 à
- les dimanches et jours

5.4 - les propriétaires de chiens
les mesures propres à éviter les aboiements inutiles créant une gêne pour le voisinage, à user de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée

Article 6 : L'exécution de l'arrêté
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 7 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité, la caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Commune de Dampierre sur avre, le 12/07/2024
Le Maire,
Philippe LECHEVALLIER

Quelques chantiers

Entretiens divers

Avant



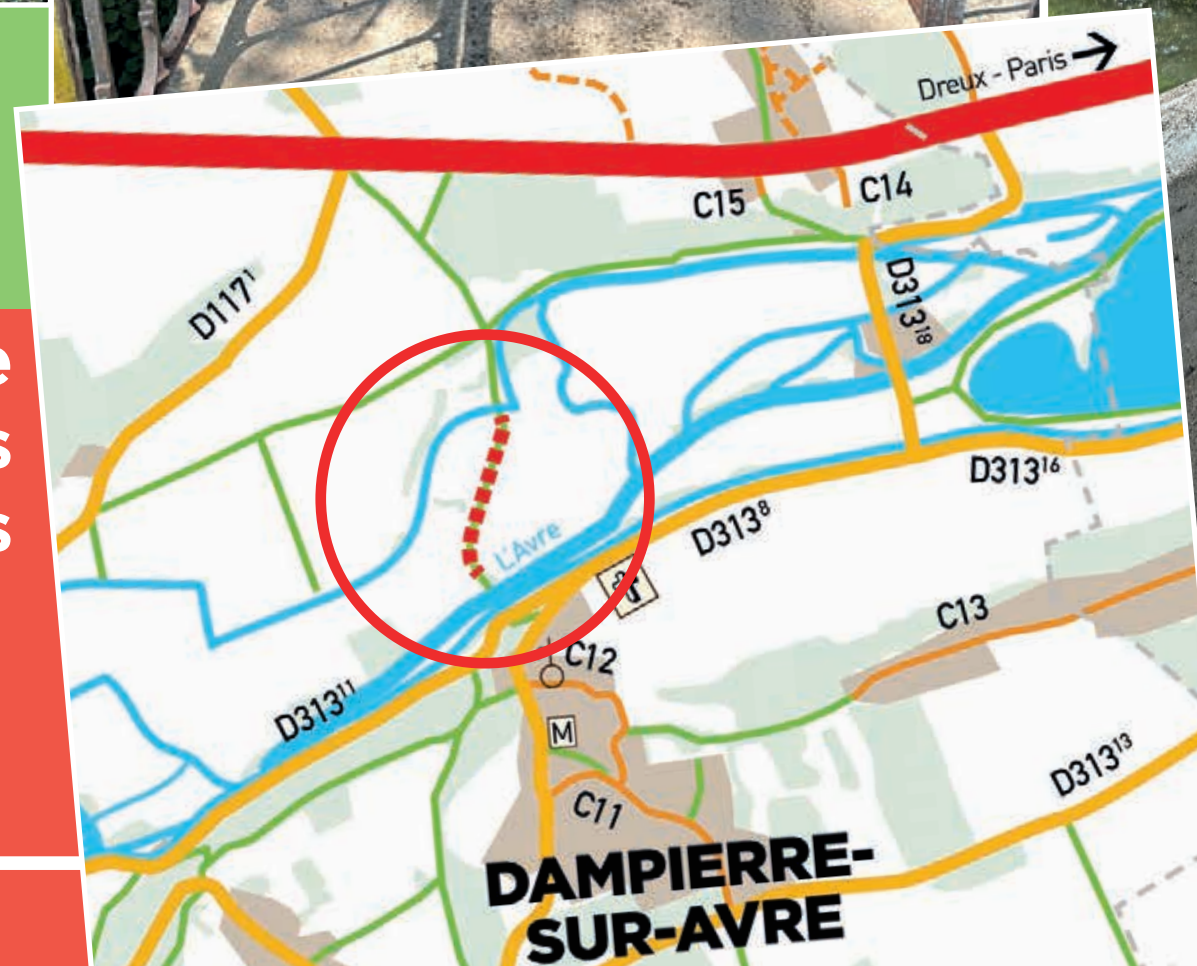
Après



Nettoyage des passerelles et ponts du passage de la vallée

Projet d'installation d'une passerelle en bois pour les passages difficiles

2025



Quelques chantiers

Chantiers réalisés
ou en cours en 2024



Remplacement de la porte de
la grange du Ménéillet



Fonds Départemental
d'Investissement (FDI)



2025

Quelques chantiers

Chantiers réalisés
ou en cours en 2024



Aménagement d'un ilôt au Plessis
pour améliorer la sécurité,
assainissement rte de Prudemanche



Abribus en cours de finition



Pose en cours de cinq abri-bus : le Bourg,
l'Éclache, Godeneval, le Plessis et Sotteville

Fonds Départemental
d'Investissement (FDI),
subvention de 30%



2025



Fonds de concours
des communes,
subvention de 50%



Construire
la France de demain

Dotation de soutien à
l'investissement local (DSIL),
subvention de 30%